



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2402
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de La Garde-Freinet (83)

n°saisine CU-2019-2402
n°MRAe 2019DKPACA141

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2402, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Garde-Freinet (83) déposée par la Commune de la Garde-Freinet, reçue le 22/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Garde-Freinet, de 76,6 km², compte 1 878 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 mars 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°1 du PLU de La Garde-Freinet est de :

- préciser certaines dispositions réglementaires sur les OAP¹ Sud Village et Saint Joseph ;
- compléter et corriger l'inventaire du patrimoine identifié dans le PLU ;
- corriger des erreurs graphiques et de toponymie des quartiers ;
- corriger et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- annexer le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Cannet ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation du PLU en 2017 ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000, à l'exception de l'OAP Sud Village, qui se situe en frange du site Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures » ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification sont situés au cœur du tissu urbain de la commune ;

Considérant que les modifications des OAP visent notamment à permettre la densification de ces sites ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

1 Orientation d'aménagement et de programmation

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Garde-Freinet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

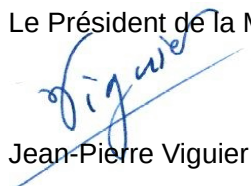
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3